

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 969

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer l'alinéa 21.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 26.

III. – En conséquence, substituer aux alinéas 28 à 32 les trois alinéas suivants :

« a) Après le mot : « recettes », la fin du 2° du 1 est ainsi rédigée : « : une fraction de 3 701,32 millions d'euros du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. » ;

« b) Est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. À compter du 1^{er} août 2022, il est substitué à la contribution à l'audiovisuel public, pour le financement des sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que la société TV5 Monde, pour un montant identique aux avances restantes, une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. »

IV. – En conséquence, supprimer l'alinéa 33.

V. – En conséquence, supprimer les alinéas 37 et 38.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement confirme l'engagement du président de la République de supprimer la contribution à l'audiovisuel public tout en garantissant ses moyens et donc son indépendance.

En affectant une fraction d'une taxe existante (TVA), les députés Renaissance maintiennent le concours financier qui protège l'audiovisuel public des mesures de régulation budgétaire éventuelles.